



L'HONORABLE NICOLE TREMBLAY
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Palais de justice, 227, rue Racine Est, Saguenay (Québec) G7H 7B4
Téléphone : 418 696-6753 Télécopieur : 418 698-3557
Courriel : nicole.tremblay@judex.qc.ca

DIRECTIVE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE PRATIQUE FAMILIALE APPLICABLE AU DISTRICT JUDICIAIRE DE CHICOUTIMI

La présente directive remplace celle publiée le 1^{er} novembre 2023 et est applicable le 4 mai 2026.

Durant l'année judiciaire et la période estivale, la Cour de pratique familiale se tient les mardis toute la journée à compter de 9 h lors des semaines où la Cour siège. Elle est réservée aux dossiers de trente minutes et moins.

Les mercredis, jeudis et vendredis sont réservés aux dossiers contestés et complets.

En période estivale (juillet-août), les mercredis, jeudis et vendredis sont réservés aux dossiers complets ne nécessitant pas d'inscription pour instruction et jugement.

1. INSCRIPTION D'UN DOSSIER SUR LE RÔLE PROVISOIRE

- 1.1 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la Cour de pratique familiale, la demande, accompagnée de l'[Avis de présentation](#), doivent être déposés au greffe au plus tard le mercredi de la semaine précédente avant 16 h.

2. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

- 2.1 Lors de chaque terme, un appel des dossiers inscrits sur le rôle provisoire de la Cour de pratique familiale se tient le vendredi à 9 h 30 par la plateforme [Teams](#). Si le vendredi n'est pas un jour ouvrable, l'appel du rôle se tient le jeudi et les avis de présentation sont déposés au greffe au plus tard le mardi à 16 h.
- 2.2 Cet appel du rôle provisoire est enregistré et présidé par le greffier spécial.
- 2.3 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent, à compter de 9 h 25, se connecter virtuellement au lien [Teams](#) ou se joindre par voie téléphonique.
- 2.4 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit mis au pied du rôle ou remis. Les dossiers placés au pied du rôle seront rappelés à la fin de l'appel.

- 2.5 Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel. Si au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.6 Si une partie demande une remise de son dossier après trois remises ou que celle-ci est contestée, la demande est entendue par le juge le mardi suivant.
- 2.7 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial de la durée requise pour la présentation des demandes de sauvegarde ou autres demandes relevant de la Cour de pratique à l'égard desquelles du temps n'a pas été réservé. La durée prévue ne doit pas excéder trente minutes.
- 2.8 Aucun dossier n'est ajouté au rôle sans l'autorisation du greffier spécial.

3. PRÉSENTATION DES DEMANDES À LA COUR DE PRATIQUE

- 3.1 Le mardi de la Cour de pratique familiale, les parties se présentent en salle 3.01 à 9 h pour les dossiers de juridiction 04 et en salle 3.02 pour les dossiers de juridiction 12.
- 3.2 Les dossiers sont entendus selon l'ordre de priorité déterminé par le juge.

4. FIXATION DE L'AUDIENCE D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

- 4.1 Une demande contestée dont le dossier est complet est fixée par une demande écrite auprès de la juge coordonnatrice comportant :
- les questions en litige;
 - l'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
 - la durée de l'audience;
 - l'attestation de la participation à la séance de parentalité.

5. AUDIENCE D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

- 5.1 L'audience d'une demande contestée à l'égard de laquelle du temps a été réservé a lieu les mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

6. DEMANDE DE REMISE

- 6.1 Trois demandes de remise de consentement d'un dossier inscrit sur le rôle provisoire de la Cour de pratique familiale du mardi peuvent être formulées au greffier spécial de la Cour supérieure, par télécopieur au numéro 418 698-3558, en fournissant la preuve que l'autre partie y consent, au plus tard à midi le jeudi précédant la tenue de cette cour de pratique. Si le vendredi précédant la Cour de pratique familiale du mardi n'est pas un jour ouvrable, cette demande de remise doit être formulée au plus tard à midi le mercredi.

- 6.2 Au-delà de la troisième remise, le dossier qui n'est pas prêt à procéder à la Cour de pratique familiale est rayé du rôle. Toutefois, le juge qui siège à cette Cour peut accorder une demande de remise si la partie adverse n'est pas représentée par un avocat.
- 6.3 Toute demande de remise d'une demande à l'égard de laquelle du temps a été réservé, qu'elle soit contestée ou non, doit être formulée à la juge coordonnatrice du district de Chicoutimi.

7. DOSSIER AVEC CONVENTION

- 7.1 Sauf s'ils concernent l'homologation d'une convention intérimaire dont la durée excède un délai initial de six mois prévu dans une ordonnance de sauvegarde à l'article 158 (8°) C.p.c., les dossiers avec convention relevant de la compétence du greffier spécial peuvent lui être présentés en son cabinet en déposant un [Avis de présentation](#) d'une demande pour jugement sur convention. Les demandes doivent être soumises et complétées le mardi; à défaut, elles sont reportées au terme suivant.
- 7.2 Sauf si l'une des parties désire faire des observations ou s'il s'agit d'une demande présentée par des parties non représentées par un avocat, les dossiers avec convention qui ne relèvent pas de la compétence du greffier spécial peuvent être présentés au juge siégeant en son cabinet en déposant un [Avis de présentation](#) d'une demande pour jugement sur convention.
- 7.3 Dans tous les cas où un dossier avec convention est présenté dans le cabinet du greffier spécial ou du juge, il n'est pas inscrit au rôle provisoire de la Cour de pratique familiale.

8. DEMANDE DE PROLONGATION DE JUGEMENT INTÉRIMAIRE ET D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

- 8.1 Lors de l'appel du rôle provisoire, le greffier spécial entend les demandes non contestées de prolongation de jugement ayant homologué une convention intérimaire ou d'ordonnance de sauvegarde dont la durée n'excède pas le délai initial de six mois prévu à l'article 158 (8°) C.p.c., pourvu que la date d'audience ait été fixée à l'intérieur de ce même délai de six mois.
- 8.2 Toute autre demande de prolongation de jugement intérimaire ou d'ordonnance de sauvegarde doit être présentée au juge à la Cour de pratique familiale le mardi durant l'année judiciaire et le mercredi durant la période estivale.

9. SÉANCE DE GESTION PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE OU VIRTUELLE

- 9.1 Pour assister à une séance de gestion d'au plus trente minutes par la plateforme [Teams](#) ou par conférence téléphonique à la Cour de pratique familiale, la personne qui le désire doit le mentionner au greffier spécial lors de l'appel du rôle provisoire.
- 9.2 Si le juge qui préside la séance de gestion constate tout accroc au décorum ou au bon déroulement du dossier, il peut mettre fin à celle-ci et convoquer les parties en salle d'audience.

10. PRÉSENCE VIRTUELLE

- 10.1 Les avocats, leurs clients et les témoins peuvent être présents virtuellement (par la plateforme Teams) à la présentation des dossiers les concernant pour ceux de pratique familiale, d'une durée inférieure à trente minutes (soit le mardi). Aucune autorisation préalable n'est nécessaire.
- 10.2 Pour les dossiers dont la durée dépasse trente minutes et ceux fixés au fond, il est nécessaire d'adresser à la juge coordonnatrice, au moins une semaine avant la date d'audience, une demande d'autorisation de présence virtuelle.
- 10.3 Les liens Teams des différentes salles de tous les districts sont publiés sur le site de la Cour supérieure du Québec à [liens Teams](#)

11. INTERPRÈTE

- 11.1 En tout temps, lorsqu'il y a un témoignage qui doit se faire dans une autre langue que le français, l'avocat de la partie ou la partie elle-même, si elle n'est pas représentée, doit faire les démarches pour avoir un interprète qui peut traduire le témoignage en français à la Cour, sauf du consentement du Tribunal.

Date d'entrée en vigueur : 4 mai 2026

Nicole Tremblay
Juge coordonnatrice du district de
Chicoutimi